

85, 219

21 MAR 1962

Dépôt	Vol. N° 219
Inscription d'office	Vol. N°

### TRANSCRIPTION DU

Vol. 4250 N° 18

Taxe	
Salaires	

S  
remplir  
ce  
ce régime  
établies à  
chine à  
écrites au  
noire in-  
les peu-  
en tout

diagramme  
obtenues  
cette sans  
papier  
laine

ont été  
procédés  
par le  
ice sont  
réserve  
lisibles

doivent  
des sur-  
-es

nt être  
à la fin

doivent  
ou les  
repré-  
avant  
ificat

evront

à en-  
m. 5, si  
la ma-  
inées  
lon-  
écrites

48 li-  
sont  
écrire  
nés de  
sont

doi-  
peine

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE-ET-UN,  
Les neuf, dix, treize, quatorze mars  
et vingt-neuf novembre, -

PARDEVANT Me Henri BELLET, notaire à  
Paris, soussigné,

#### ONT COMPARU :

1<sup>er</sup> - Monsieur Marcel Camille Jean  
LEMOINE, ancien Président Directeur Géné-  
ral de Sociéris en retraite, demeurant à  
Vichy (Allier), Palais des Parcs, boule-  
vard de Russie; époux de Mme Marthe COUTAZ,  
Né à Commentry (Allier) le  
douze avril mil huit cent quatre-  
vingt-dix-huit.

2<sup>em</sup> - Monsieur Georges Pierre Félix  
Louis MANDRAN, ingénieur et Madame Germaine  
Henricette Léonie PRESLLIER, son épouse  
qu'il autorise, demeurant ensemble à Auxer-  
re (Yonne), rue Haute Moquette, numéro 13.

#### Nés savoir :

Monsieur MANDRAN au Bois d'  
Oingt (Rhône), le dix-huit août mil  
huit cent quatre-vingt-dix-neuf.

Et Madame MANDRAN à Paris (sei-  
zième arrondissement) le dix-sept  
juillet mil neuf cent six.

Mariés tous deux en premières  
noces sous le régime de la communau-  
té de biens réduite aux acquêts aux  
termes de leur contrat de mariage  
reçu par Me Magrenet, notaire à  
Chateaufrenault (Indre-et-Loire) le  
onze octobre mil neuf cent vingt-  
huit, lequel contrat ne contient  
aucune clause restrictive de la ca-  
pacité civile de l'épouse ni pres-  
criptive d'emploi ou de remploi de  
ses biens propres.

A ce non présents, mais repré-  
sentés par Monsieur Jacques BRUN,  
clerc de notaire, demeurant à Paris,  
25, rue Drouot, en vertu des pouvoirs  
qu'ils lui ont conjointement conférés  
aux termes d'une procuration reçue  
par Me Robert gabriel DEVOS, notaire  
à Auxerre (Yonne), dont le brevet  
original enregistré est demeuré an-  
nexé après mention à un autre acte  
de ce jour.

3<sup>em</sup> - M. Aristide Roger FREREAU, In-  
génieur et Madame Yvonne Huguette Madeleine  
PRESLLIER, son épouse, - - - - -

Regl<sup>e</sup> 29. 11- 62

Dépôt	0.20
Taxe	2.50
Salaires	1.00
Total	3.70

FICHES

1 [Signature]

1 [Signature]

qu'il autorise, demurant ensemble à Dijon (Côte d'Or), avenue Victor Hugo, numéro 125;

Nés savoir :

Monsieur FRÉREAU à Le Poinçonnet (Indre), le quatre septembre mil neuf cent neuf,

Et Madame FRÉREAU, à Paris (seizième arrondissement) le huit mai mil neuf cent onze;

Mariés tous deux en premières noces sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me Magrenet, notaire à Chateauroux, le vingt-huit août mil neuf cent trente-trois; lequel contrat ne contient aucune clause restrictive de la capacité civile de l'épouse ni prescriptive d'emploi ou de remploi de ses biens propres;

A ce non présents mais représentés par M. Jack GARY, clerc de notaire, demurant à Paris, 8 boulevard de Sébastopol, en vertu des pouvoirs qu'il lui ont conjointement conférés, aux termes d'une procuration reçue par Me Jean Thion de la Chaume, notaire à Paris, le onze avril mil neuf cent soixante-et-un, dont le brevet original est demeuré joint et annexé après mention à un autre acte de ce jour.

4ont - Madame Suzanne Marguerite Jeanne PRESLIER, sans profession, épouse de Monsieur Jean Camille Léon LEMOINE, Principal Clerc d'Avoué, avec lequel elle demeure à Paris, Villa George Sand, numéro 6;

Née à Paris (seizième arrondissement) le douze décembre mil neuf cent treize;

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Me Magrenet, notaire sus-nommé, le sept mai mil neuf cent trente-neuf.

Madame LEMOINE à ce non présente, mais représentée par Monsieur GARY, sus-nommé, aux termes de ladite procuration reçue par Me Thion de la Chaume, le onze avril mil neuf cent soixante-et-un.

5ont - Monsieur Robert Henri Eugène OLIVIER, gérant d'immeubles, demurant à Levallois-Perret (Seine), rue Louis Rouquier, numéro 12, époux de Madame Georgette Jeanne Paulc DURAND,

Né au lieu des Berthous, commune de Servant (Puy-de-Dôme), le vingt-cinq novembre mil neuf cent six.

6ent - Monsieur Albert Charles OLIVIER, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, avenue de Trudaine, numéro 20, veuf en premières nocces de Madame Marguerite ALLAIN, et époux en secondes nocces de Mme Inès Marguerite MERIO ,

Né à Levallois-Perret (Seine), le treize mars mil neuf cent quinze.

7ent - Madame Yvonne BASCH, sans profession, demeurant à Paris, boulevard Raspail, numéro 170, veuve en premières nocces et non remariée de Monsieur Louis Maurice HALBWACHS;

Née à Rennes (Ille-et-Vilaine), le cinq mars mil huit cent quatre-vingt-neuf.

8ent - Madame Fanny Madeline BASCH, sans profession, épouse de Monsieur Raymond Pierre Emile BARRILLON, journaliste au Journal "LE MONDE" avec lequel elle demeure à Paris, rue Ernest Cresson, numéro 16.

Née à Paris, (sixième arrondissement) le sept février mil neuf cent vingt-et-un;

Divorcée en premières nocces de Monsieur Hubert Philippe BOKANOWSKI, suivant jugement de divorce rendu le dix-huit juin mil neuf cent cinquante-cinq, par le Tribunal civil de la Seine et transcrit le cinq novembre mil neuf cent cinquante-cinq.

Mariée en secondes nocces avec Monsieur BARRILLON sous le régime de la séparation de biens pure et simple, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me Baratte, notaire à Paris, le vingt décembre mil neuf cent cinquante-cinq, préalable à leur union célébrée à la mairie du seizième arrondissement de Paris, le vingt-trois décembre mil neuf cent cinquante-cinq.

9ent - Monsieur Gaston RICORDEAU, docteur en médecine, ancien interne des Hopitaux de Paris, chef de clinique cardiologique, et Madame Denise Hélène BASCH, sans profession, son épouse, qu'il assiste et autorise, demeurant ensemble à Paris, rue Mirabeau, numéro 19.

Nés savoir :

Monsieur RICORDEAU à Conlie (Sarthe) le deux août mil neuf cent dix-huit,

Et Madame RICORDEAU, à Paris, (dix-septième arrondissement), le quatorze mai mil neuf cent vingt-six.

Mariés tous deux en premières nocces sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquets aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me Le-

roy, notaire à Tennie (Sarthe), le vingt-neuf août mil neuf cent quarante-neuf, préalable à leur union célébrée à la mairie du dix-septième arrondissement de Paris, le dix-neuf septembre mil neuf cent quarante-neuf.

10ent - Madame Françoise Yvonne BASCH, professeur agrégée d'Anglais, demeurant à Paris, rue Beauregard, numéro 26, divorcée de Monsieur André Jean Alfred REGNIER,

Née à Paris, sur le dix-septième arrondissement le trois juin mil neuf cent trente;  
Divorcée de Monsieur REGNIER, suivant jugement de divorce rendu le onze mai mil neuf cent soixante par le Tribunal de Grande Instance de la Seine, transcrit le vingt-trois août mil neuf cent soixante.

11ent - Et Monsieur André Victor BASCH, Interne des Hopitaux de Paris, demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint Honoré, numéro 58, célibataire majeur,

Né à Paris, sur le dix-septième arrondissement le vingt août mil neuf cent trente-trois.

Agissant en qualité de seuls membres de la Société ci-après dénommée.

LESQUELS, préalablement à l'établissement de l'état descriptif de division et de règlement de co-propriété faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

- E X P O S E -

Suivant acte reçu par Me Mouchet, notaire à Paris, prédécesseur immédiat de Me BELLET, notaire soussigné, le sept octobre mil neuf cent huit, il a été constitué entre:

1ent - Monsieur Guillaume Victor BASCH, professeur à la Sorbonne, demeurant à Paris, rue de Lunain, numéro 10;

2ent - Monsieur Ernest MOREL, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Autueil, numéro 75;

3ent - Monsieur Henri Cyrille PRESLIER, architecte demeurant à Paris, rue Jasmin, numéro 27;

4ent - Et Monsieur Michel OLIVIER, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Levallois-Perret (Seine), rue Chevallier, numéro 12;

Une société civile particulière ayant pour objet:

- L'acquisition d'un terrain situé à Paris, rue Nouvelle (encore non numérotée), lot numéro 8, près de la rue d'Erlanger, d'une contenance d'environ deux cent vingt-

neuf mètres carrés six centièmes;

2) L'édification sur ce terrain d'une maison de rapport à toute hauteur;

3) L'exploitation de cette maison par baux ou autrement avec ou sans promesse de vente;

4) La vente de cet immeuble.

5) Et toutes opérations se rattachant à l'achat de terrains et de constructions à édifier sur ces terrains, à l'exploitation de ces immeubles par baux ou autrement, avec ou sans promesse de vente, échanges ou apports en société, et généralement toutes opérations auxquelles ces immeubles pourront donner lieu.

Sous la dénomination de "SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE DE PASSY-AUTEUIL" avec fixation du siège social à Paris, rue Jasmin, numéro 27.

La durée de cette société a été fixée à partir du sept octobre mil neuf cent huit; elle est illimitée.

Il a été apporté à la Société :

1° - Par Monsieur BASCH, cinquante mille francs ci .....	50.000.-
2° - Par Monsieur MOREL, quarante mille francs ci .....	40.000.-
3° - Par Monsieur PRESLLIER, quinze mille francs ci .....	15.000.-
4° - Et par Monsieur OLIVIER, cinq mille francs ci .....	5.000.-
Ensemble: cent dix mille francs, ci	<u>110.000.-</u>

Ladite somme de cent dix mille francs a été stipulée constituer le fonds social, Il n'a pas été indiqué que ce capital serait divisé en parts.

## II - Augmentation de capital - Modification des statuts -

Aux termes d'un acte sous-signatures privées en date à Paris du trente juillet mil neuf cent dix, enregistré à Paris, le six août mil neuf cent dix, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de Me Josset, notaire à Paris, le vingt-huit avril mil neuf cent onze, les associés de la "Société Civile Immobilière de Passy-Auteuil" ont décidé, savoir :

A - D'admettre comme nouveaux membres de la Société :

1° - Monsieur Alfred SMITH, artiste peintre, demeurant à Paris, rue Jasmin, numéro 27,

2° - Monsieur Georges SABATIER, rentier, demeurant à Paris, avenue d'Erlanger,

3° - Monsieur Edouard LEMOINE, chef de Fabrication aux Forges d'Andincourt (Doubs), y demeurant.

B - De porter le capital social à deux cent cinq mille francs, soit une augmentation de quatre-vingt-quinze mille francs par les apports de nouveaux membres et l'augmentation des apports des anciens membres. Ce capital s'est trouvé réparti audit acte de la manière suivante :

1° - Monsieur BASCH, cinquante mille francs	
ci .....	50.000.-
2° - Monsieur MOREL, quarante-cinq	
mille francs ci .....	45.000.-
3° - Monsieur SMITH, quarante mille	
francs ci .....	40.000.-
4° - Monsieur PRESILIER, trente-cinq	
mille francs ci .....	35.000.-
5° - Monsieur OLIVIER, quinze mille	
francs ci .....	15.000.-
6° - Monsieur SABATIER, quinze mille	
francs ci .....	15.000.-
7° - Et Monsieur LEMOINE, cinq mille	
francs ci .....	5.000.-
Ensemble : Deux cent cinq mille	-----
francs ci .....	: 205.000.-
	=====

C - Et de transférer le siège social à Paris, avenue d'Erlanger, numéro 4.

III - Cession de parts par Monsieur SABATIER -

Aux termes d'un acte reçu par Me Any, notaire à Paris, ayant substitué Me Vigier, aussi notaire à Paris, et par Me Jossset, notaire à Paris, les dix, onze, treize, dix sept et vingt-six mars mil neuf cent treize, Monsieur SABATIER, sus-nommé, a cédé à Madame Camille Marie MAZZA, épouse de Monsieur Maurice Edouard MULOT, fourreur, avec lequel elle demeure à Montmorency, tous les droits lui appartenant dans ladite société.

IV - Cession de parts par Monsieur SMITH -

Aux termes d'un acte reçu par Me Jossset, notaire sus-nommé, les vingt-trois, et vingt-quatre avril mil neuf cent vingt, Monsieur SMITH, sus-nommé, a cédé et transporté tous ses droits sociaux lui appartenant dans ladite société à :

1° - Monsieur OLIVIER, sus-nommé, à concurrence de la moitié, soit vingt-mille francs ci .....	20.000.-
2° - Monsieur PRESILIER, sus-nommé à concurrence du quart, soit dix mille francs	<u>10.000.-</u>

3° - Et Monsieur LEMOINE, sus-nommé à concurrence du surplus, soit dix mille francs 10.000.-

Cette cession a eu lieu moyennant des prix payés comptant et quittancés audit acte.

Par suite de cette cession, la participation de Monsieur OLIVIER dans ladite société s'est trouvée portée à trente-cinq mille francs, ci ..... 35.000 Frs.

Celle de Monsieur PRESLLIER à quarante cinq mille francs ci ..... 45.000 frs.

Et celle de Monsieur LEMOINE a dix mille francs ci ..... 10.000 frs.

V - Cession de parts par Madame MULOT -

Aux termes d'un acte reçu par Me Jossot, notaire sus-nommé, les dix et onze mai mil neuf cent vingt, Madame MULOT, née MAZZA, sus-nommée a cédé à Madame Veuve REMOND, née CADOT, tous ses droits sociaux lui appartenant dans la dite société.

VI - Cession de parts par Monsieur MOREL -

Aux termes d'un acte reçu par Me Magrenot, notaire à Chateaurenault (Indre-et-Loire), le trente-et-un octobre mil neuf cent vingt-et-un, Monsieur Ernest MOREL, sus-nommé a cédé tous les droits sociaux lui appartenant dans ladite société, savoir :

1° - A Monsieur OLIVIER, sus-nommé à concurrence de vingt-trois mille francs ci ..... 23.000 frs

2° - Et à Monsieur PRESLLIER, sus-nommé, à concurrence de vingt-deux mille francs ci ..... 22.000 frs

Ces cessions ont eu lieu moyennant des prix payés comptant et quittancés audit acte.

VII - Décès de Mme Veuve REMOND, née CADOT -

Madame Veuve REMOND, née CADOT, sus-nommée, est décédée en son domicile à Paris, rue des Francs Bourgeois, numéro 2, le sept décembre mil neuf cent vingt-et-un, laissant pour sculs héritiers, savoir:

1° - Madame Julie Marthe REMOND sa fille, épouse de Monsieur Pierre Clément Gustave VQUQUIN, publiciste, avec lequel elle demeurait à Paris, rue des Francs Bourgeois numéro 2;

2° - Et Monsieur Frédéric Maurice André REMOND, son petit-fils, journaliste, demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint-Antoine, numéro 274;

Ainsi que ces qualités ont été constatées par un acte de notoriété dressé à défaut d'inventaire après ledit décès par Me Girardin, notaire à Paris, le seize mars mil neuf cent vingt-deux,

Et suivant acte reçu par ledit Me Girardin, le seize mars mil neuf cent vingt-deux, il a été procédé à la liquidation et au partage de la succession de Madame Veuve REMOND, née CADOT, et les droits sociaux dans ladite société ont été répartis entre ses ayants-droit.

VIII - Cession de parts par Mme VOULQUIN et Monsieur REMOND -

Aux termes d'un acte reçu par Me Magrenet, notaire à Chateaurenault (Indre-et-Loire) le cinq avril mil neuf cent vingt-deux, Madame VOULQUIN et Monsieur Frédéric REMOND sus-nommés, ont cédé et transporté à Monsieur Michel OLIVIER, sus-nommés, tous les droits leur appartenant dans ladite société, soit quinze mille francs.

Cette cession a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

IX - Suivant acte reçu par ledit Me Magrenet, le vingt juin mil neuf cent vingt-deux, Monsieur OLIVIER, sus nommé, a cédé à Monsieur Henri PRESLIER, architecte, demeurant à Paris, 27, rue Jasmin, le cinquième, soit en capital trois mille francs, de la part sociale PASSY-AUTEUIL, étant de quinze mille francs provenant à Monsieur OLIVIER, de la cession REMOND.

X - Décès de Monsieur Michel OLIVIER -

Monsieur Michel OLIVIER, en son vivant entrepreneur de travaux publics, demeurant à Levallois-Perret (Seine) rue Chevallicr, numéro 12, veuf en premières noccs de Mme Berthe Aline GRISON et en secondes noccs de Madame Aline Valentine BOUTINON, époux en troisièmes noccs de Madame Marie Marguerite Jeanne DUBOST, est décédé en son domicile sus indiqué le vingt-deux novembre mil neuf cent trente-et-un, laissant :

1ent - Sa veuve, née DUBOST, donataire de son mari de la toute propriété des biens composant sa succession en vertu d'un acte reçu en la forme solennelle par Me Vigier et Me Lejeune, tous deux notaires à Paris, Me Vigier ayant substitué Me Bossy, alors mobilisé, le onze juillet mil neuf cent dix-sept, et usufruitière légale, dont le bénéfice se confondait avec la donation sus-énoncée.

2ent - Et pour seuls héritiers conjointement pour le tout ou chacun divisément pour un tiers, savoir:



1° - Monsieur Henri Michel OLIVIER, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Neuilly-sur-Seine, avenue Bourdon, numéro 12, issu de son premier mariage;

2° - Monsieur Robert Henri Eugène OLIVIER, vendeur de voitures, demeurant à Levallois-Perret (Seine), rue Louis Rouquier, numéro 12;

3° - Et Monsieur Albert Charles OLIVIER, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, avenue de Trudaine, numéro 20, tous deux issus de son troisième mariage.

Ainsi que ces qualités ont été constatées par l'intitulé de l'inventaire dressé après ledit décès par Me Henri Jourdain, notaire à Paris, le douze janvier mil neuf cent trente-deux.

Observation étant ici faite qu'aux termes d'un acte reçu par Me Jourdain le dix-neuf février mil neuf cent trente-deux, Monsieur Henri Michel OLIVIER a cédé tous ses droits successifs mobiliers à Madame Veuve OLIVIER, née DUBOST, moyennant un prix payé comptant.

Madame Veuve OLIVIER, née DUBOST, est elle-même décédée à Levallois-Perret, (Seine), 12, rue Chevallier, le sept décembre mil neuf cent trente-six, laissant pour seuls héritiers, conjointement pour le tout ou chacun divisément pour moitié:

1° - Monsieur Robert Henri Eugène OLIVIER, sus-nommé,

2° - Et Monsieur Albert Charles OLIVIER, sus-nommé

Ses deux enfants issus de son mariage,

Ainsi que ces qualités ont été constatées par l'intitulé de l'inventaire dressé après son décès par ledit Me Jourdain, le quatorze décembre mil neuf cent trente-six.

Aux termes d'un acte reçu par Me Chardonnet, notaire à Paris, le vingt-huit juin mil neuf cent cinquante-sept, intervenu entre Monsieur Robert Henri Eugène OLIVIER et Monsieur Albert Charles OLIVIER, les soixante-dix parts dans la "Société Civile Immobilière de Passy-Auteuil" ont été attribuées, savoir:

- Trente-cinq parts à Monsieur Robert Henri Eugène OLIVIER, pour leur valeur de trois millions de francs.

- Et trente-cinq parts à Monsieur Albert Charles OLIVIER, pour la même valeur de trois millions de francs.

XI - Décès de Monsieur Henri PRESLIER -

Monsieur Henri Cyrille PRESLIER, en son vivant ancien architecte, demeurant à Paris, Villa George Sand, numéro 6, est décédé à Beaulieu (Loiret) où il se trouvait momentanément le premier août mil neuf cent trente-quatre, laissant :

1ent - Madame Lucie Clémentine RAMADE, son épouse survivante, commune en biens légalement à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie du treizième arrondissement de Paris, le dix huit août mil neuf cent trois et légataire universelle en vertu de son testament fait en la forme olographe en date à Chateaurenault du vingt avril mil neuf cent treize, judiciairement déposé pour minute à Me Magrenet, notaire audit lieu, suivant acte reçu par lui le quinze septembre mil neuf cent trente-quatre.

2ent - Et pour seuls héritières conjointement pour le tout ou chacune divisément pour un tiers, savoir:

1° - Madame Germaine Henriette Léonie PRESLIER, sus nommée épouse de Monsieur Georges Pierre Félix Louis MANDRAN;

2° - Madame Yvonne Huguette Madeleine PRESLIER, sus nommée épouse de Monsieur Artiste Roger FROREAU;

3° - Et Madame Suzanne Marguerite Jeanne PRESLIER, également sus-nommée, épouse de Monsieur Jean Camille Léon LEMOINE;

Ainsi que ces qualités ont été constatées par un acte de notoriété dressé à défaut d'inventaire après ledit décès par Me Magrenet, notaire à Chateaurenault, le six octobre mil neuf cent trente-quatre.

Madame Veuve PRESLIER, née RAMADE, est elle-même décédée à Paris, 6, villa George Sand, le vingt-sept octobre mil neuf cent cinquante-sept, laissant pour seules héritières ses trois filles sus-nommées, issues de son mariage avec Monsieur Henri Cyrille PRESLIER.

Ainsi que ces qualités ont été constatées par l'intitulé de l'inventaire dressé après son décès par Me Thion de la Chaume, et Me Galand, tous deux notaires à Paris, suivant procès-verbal en date au commencement du dix-huit mai mil neuf cent soixante.

## XII - Décès de Monsieur Victor BASCH -

Monsieur Guillaume Victor BASCH, en son vivant professeur honoraire à la Sorbonne, demeurant à Paris, rue Huysmans, numéro 8, est décédé à Neyron (Ain) où il se trouvait momentanément le dix janvier mil neuf cent quarante-quatre, laissant :

1ent - Madame Hélène FURT, son épouse survivante, commune légalement en biens et usufruitière légale,

2ent - Et pour seuls héritiers conjointement pour le tout ou chacun divisément dans les proportions ci-après:

1° - Madame Yvonne BASCH, veuve de Monsieur Louis HALBWACHS,

Sa fille issue de son mariage héritière pour moitié, comparante sus-nommée.

2° - Mademoiselle Fanny Madeleine BASCH, comparante sus-nommée, aujourd'hui, épouse de Monsieur BOKANOWSKY;

3° - Mademoiselle Denise Hélène BASCH, comparante sus-nommée, aujourd'hui épouse de Monsieur RICORDEAU;

4° - Monsieur André Victor BASCH, comparant également sus-nommé;

5° - Et Mademoiselle Françoise Yvonne BASCH, comparante également sus-nommée, aujourd'hui divorcée de Monsieur REGNIER;

Ses quatre petits enfants héritiers pour l'autre moitié, par représentation de Monsieur Georges Louis BASCH, leur père, fils de Monsieur Guillaume Victor BASCH, décédé à Tulle où il se trouvait momentanément le vingt juin mil neuf cent quarante, époux de Madame Marianne Clémence MOUTET.

Ainsi que ces qualités ont été constatées par un acte de notoriété dressé à défaut d'inventaire après ledit décès par Me Jacques Vincent, notaire à Paris, le quatre mars mil neuf cent quarante-sept.

Madame Veuve BASCH née FURT est elle-même décédée à Neyron (Ain) le dix janvier mil neuf cent quarante-quatre, laissant les mêmes héritiers que son époux prédécédé et dans les mêmes proportions.

### XIII - Décès de Monsieur Edouard LEMOINE -

Monsieur Edouard Simon LEMOINE, en son vivant demeurant à Paris, 117 Boulevard de l'Hopital, est décédé à Paris, en son domicile sus-indiqué, le vingt avril mil neuf cent vingt-et-un, laissant :

1ent - Madame Valentine BERNADON, son épouse survivante;

2ent - Et pour seul et unique héritier, Monsieur Marcel Camille Jean LEMOINE, comparant sus-nommé, son fils unique issu de son mariage.

Ainsi que lesdites qualités ont été constatées par un acte de notoriété dressé à défaut d'in-

ventaire après ledit décès par Me Magrenet, notaire à Chateaurenault, le vingt-deux juin mil neuf cent vingt-et-un.

Madame Veuve LEMOINE, née BERNADON, est elle-même décédée à Commentry (Allier), le neuf septembre mil neuf cent cinquante-trois, laissant pour seul et unique héritier son fils, Monsieur Marcel Camille Jean LEMOINE, sus-nommé, issu de son mariage avec Monsieur LEMOINE, également sus-nommé.

Ainsi que lesdites qualités ont été constatées par un acte de notoriété dressé à défaut d' inventaire après ledit décès par Me Péricat, notaire à Commentry, le dix-neuf septembre mil neuf cent cinquante-trois.

#### XIV - Droits des associés -

De tout ce qui précède, il résulte que les droits des associés sont les suivants :

1° - Monsieur Marcel Camille Jean LEMOINE, sus-nommé, quinze mille francs ci .....	: 15.000.-
2° - Monsieur Robert Henri Eugène OLIVIER, sus-nommé, trente-cinq mille francs :	35.000.-
3° - Monsieur Albert Charles OLIVIER, sus-nommé, trente-cinq mille francs ci .....	: 35.000.-
4° - Les héritières de Monsieur Henri PRÉSLER, sus-nommées, conjointement indivisément soixante dix-mille francs ci .....	: 70.000.-
5° - Et les héritiers de Monsieur Guillaume Victor BASCH, sus-nommés, conjointement et indivisément: cinquante mille francs :	50.000.-
	:-----
Total égal au capital social: deux cent cinq mille francs ou deux mille cinquante nouveaux francs ci / .....	: 205.000.-

#### XV - Refonte des statuts -

Aux termes d'un acte reçu par Me BILLET, notaire soussigné les neuf, dix, treize, quatorze mars et vingt-neuf novembre mil neuf cent soixante-et-un, Mesdames MANDRAN, PRÉREAU et Jean LEMOINE ci-dessus nommées, ont procédé à la refonte des statuts de la société civile Immobilière de Passy-Auteuil, pour les mettre en harmonie avec la loi du vingt-huit juin mil neuf cent trente-huit, tendant à régir les statuts des immeubles divisés par appartements.

Sous l'article 2 desdits statuts, il a été stipulé que la Société a pour objet :

La propriété, l'administration et la jouissance de l'immeuble ci-après désigné :

Un immeuble situé à Paris, rue René Bazin, n° 3

Ledit immeuble appartient à la "SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE DE PASSY-AUTEUIL", savoir:

Les constructions pour les avoir fait édifier de ses deniers personnels sans avoir conféré de privilège de constructeur ou d'entrepreneur.

Et le terrain comme faisant partie d'un plus grand d'une superficie de quatre cent quatre-vingt-trois mètres carrés vingt-deux centièmes, acquis pour le compte de ladite société par Monsieur Henri PRÉSILIER des Consorts DUCRUUX.

Cette acquisition a eu lieu aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Magrenet, notaire à Chateaur Renault (Indre-et-Loire), les dix et onze avril mil neuf cent dix, moyennant le prix principal de soixante mille quatre cent deux francs cinquante centimes, lequel prix a été payé comptant et quit-tancé audit acte.

Une expédition de cet acte d'acquisition a été transcrite au troisième bureau des hypothèques de la Seine, le vingt-trois août mil neuf cent dix, volume 306, numéro 12.

L'état délivré sur cette transcription était entièrement négatif du chef des vendeurs. La Société civile immobilière de Passy-Auteuil a fait remplir sur son acquisition les formalités voulues par la loi pour la purge des hypothèques légales.

- La division de cet immeuble en fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance, ainsi qu'il sera précisé sous l'article 5 ci-après.

- La gestion et l'entretien de l'immeuble, ainsi divisé et la réalisation de tous travaux de transformation, amélioration et installation nouvelles, conformément à leur destination.

- L'obtention de toutes ouvertures de crédit et facilités de caisse avec ou sans garanties ou hypothèques.

Et généralement, toutes opérations quelconques, mobilières ou immobilières ou financières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social, et susceptibles d'en faciliter la réalisation, dès lors qu'elles conservent un caractère civil et qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions prévues par la loi du vingt-huit juin mil neuf cent trente-huit et les textes qui l'ont modifiée ou complétée.

CECI EXPOSE, les comparants ont dressé de la manière suivante, l'état descriptif de division de l'immeuble social et leur règlement de co-propriété destiné à pourvoir à la bonne administration et jouissance communes.

ETAT DESCRIPTIF DE L'IMMEUBLE

L'immeuble à affecter en co-propriété comprend :

Un immeuble situé à Paris, rué René Bazin, n° 3, ainsi qu'il résulte d'une attestation de numérotage délivrée par les Services Techniques de Topographie et l'Urbanisme de la Préfecture de la Seine, en date à Paris, du dix-sept novembre mil neuf cent soixante, ci-jointe et annexée après mention (anciennement Villa Yvette, n° 4 et rue Pierre Duceux, n° 3),

Composé de un seul corps de bâtiment en façade sur la rue avec ailes à droite et à gauche, sur cour, élevé sur caves d'un rez-de-chaussée, six étages carrés, septième étages lambrissé, comportant des chambres de bonnet et un atelier d'artiste;

Couvert en zinc

Cour et courette.

Une remise à bicyclettes dans la cour.

Le tout d'une superficie de deux cent quatre-vingt treize mètres carrés environ.

Ainsi que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte avec toutes ses aisances circonstances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Cet immeuble est divisé en quarante-et-un lots, numérotés successivement de un à quarante-et-un.

La désignation de ces lots établie ci-dessous comprend pour chacun d'eux, l'indication des parties privées faisant l'objet d'une propriété exclusive et particulière et la quote-part y afférente dans la propriété du sol indivis et des parties communes générales exprimée en cinq mille cent vingt-cinquièmes.

Ces lots comprennent, savoir :

- Au sous-sol -

LOT numéro 1 :

Une cave portant le numéro 1 du plan des caves ci-annexé.

Et les parties communes y afférentes à concurrence de deux/cinq mille cent vingt-cinquièmes.

LOT numéro 2 :

Une cave portant le numéro 2 du plan des caves ci-annexé,

Et la co-propriété des parties communes générales à concurrence de deux/cinq mille cent vingt-cinquièmes.

LOT numéro 3 :

Une cave portant le numéro 3 du plan des caves ci-annexé.

Et la co-propriété des parties communes générales à concurrence de deux/cinq mille cent vingt-cinquièmes.

LOT numéro 4 :

Une cave portant le numéro 4 du plan des caves ci-annexé,

Et la co-propriété des parties communes à concurrence de deux/cinq mille cent vingt-cinquièmes.

LOT numéro 5 :

Une cave portant le numéro 6 du plan des caves ci-annexé.

Et la co-propriété des parties communes générales à concurrence de deux/cinq mille cent vingt-cinquièmes.

LOT numéro 6 :

Une cave portant le numéro 7 du plan des caves ci-annexé.

Et la co-propriété des parties communes générales à concurrence de deux/cinq mille cent vingt-cinquièmes.

LOT numéro 7 :

Une cave portant le numéro 8 du plan des caves ci-annexé.

Et la co-propriété des parties communes générales à concurrence de deux/cinq mille cent vingt-cinquièmes.

LOT numéro 8 :

Une cave portant le numéro 9 du plan des caves ci-annexé,

Et la co-propriété des parties communes générales à concurrence de deux/cinq mille cent vingt-cinquièmes.

LOT numéro 9 :

Une cave portant le numéro 10 du plan des caves ci-annexé,

Et la co-propriété des parties communes générales à concurrence de deux/cinq mille cent vingt-cinquièmes.

LOT numéro 10 :

Une cave portant le numéro 11 du plan des caves ci-annexé.

Et la co-propriété des parties communes générales à concurrence de deux/cinq mille cent vingt-cinquièmes.

LOT numéro 11 :

Une cave portant le numéro 12 du plan des caves ci-annexé,

Et la co-propriété des parties communes générales à concurrence de deux/cinq mille cent vingt-cinquièmes.

LOT numéro 12 :

Une cave portant le numéro 13 du plan des caves ci-annexé,

Et la co-propriété des parties communes générales à concurrence de deux/cinq mille cent vingt-cinquièmes.

LOT numéro 13 :

Une cave portant le numéro 14 du plan des caves ci-annexé,

Et la co-propriété des parties communes générales à concurrence de deux/cinq mille cent vingt-cinquièmes.

LOT numéro 14 :

Une cave portant le numéro 15 du plan des caves ci-annexé,

Et la co-propriété des parties communes générales à concurrence de deux/cinq mille cent vingt-cinquièmes.

- Au rez-de-chaussée -

LOT numéro 15 :

Une remise pour automobile à droite du vestibule d'entrée.

Et la co-propriété des parties communes générales à concurrence de soixante-et-un/cinq mille cent vingt-cinquièmes.

LOT numéro 16 :

Un appartement à droite sur cour, comprenant : une chambre, une cuisine et un débarras.

Et la co-propriété des parties communes générales à concurrence de soixante-quatorze/cinq mille cent vingt-cinquièmes.

LOT numéro 17 :

Un appartement à gauche sur rue et sur cour, com-



prenant : galerie d'entrée, salon, salle à manger, débarras, office, cuisine, salle de bains, water-closets, chambre.

Et la co-propriété des parties communes générales à concurrence de deux cent sept/cinq mille cent vingt-cinquièmes.

- Au premier étage -

LOT numéro 18 :

Sur le palier à droite, un appartement comprenant : galerie d'entrée, salon, salle à manger, débarras, office, cuisine, salle de bains, dégagement, deux chambres, water-closets,

Et la co-propriété des parties générales à concurrence de trois cent dix-neuf/cinq mille cent vingt-cinquièmes.

LOT numéro 19 :

Sur le palier à gauche, un appartement comprenant : galerie d'entrée, salon, salle à manger, salle de bains, office, cuisine, débarras, dégagement, water-closets et deux chambres.

Et la co-propriété des parties communes générales à concurrence de trois cent dix-neuf/cinq mille cent vingt-cinquièmes.

- Au deuxième étage -

LOT numéro 20 :

Sur le palier à droite, un appartement comprenant : galerie d'entrée, salon, salle à manger, débarras, office, cuisine, salle de bains, dégagement, water-closets et deux chambres.

Et la co-propriété des parties communes générales à concurrence de trois cent quarante-et-un/cinq mille cent vingt-cinquièmes.

LOT numéro 21 :

Sur le palier à gauche, un appartement comprenant : galerie d'entrée, salon, salle à manger, salle de bains, office, cuisine, débarras, water-closets, dégagement et deux chambres,

Et la co-propriété des parties communes générales à concurrence de trois cent quarante-et-un/cinq mille cent vingt-cinquièmes.

- Au troisième étage -

LOT numéro 22 :

Sur le palier à droite, un appartement comprenant : galerie d'entrée, salon, salle à manger, débarras, office,

cuisine, salle de bains, water-closets, dégagement et deux chambres.

Et la co-propriété des parties communes générales à concurrence de trois cent cinquante-sept/cinq mille cent vingt-cinquièmes.

LOT numéro 23 :

Sur le palier à gauche, un appartement comprenant: galerie d'entrée, salon, salle à manger, salle de bains, office, cuisine, débarras, water-closets, dégagements et deux chambres.

Et la co-propriété des parties communes générales à concurrence de trois cent cinquante-sept/cinq mille cent vingt-cinquièmes.

- Au quatrième étage -

LOT numéro 24 :

Sur le palier à droite, un appartement comprenant: galerie d'entrée, salon, salle à manger, débarras, office cuisine, salle de bains, water-closets, dégagement et deux chambres.

Et la co-propriété des parties communes générales à concurrence de trois cent quatre-vingts/cinq mille cent vingt-cinquièmes.

LOT numéro 25 :

Sur le palier à gauche, un appartement comprenant: galerie d'entrée, salon, salle à manger, salle de bains, office, cuisine, débarras, water-closets, dégagement et deux chambres.

Et la co-propriété des parties communes générales à concurrence de trois cent quatre-vingts/cinq mille cent vingt-cinquièmes.

- Au cinquième étage -

LOT numéro 26 :

Sur le palier à droite, un appartement comprenant: Galerie d'entrée, salon, salle à manger, débarras, office, cuisine, salle de bains, water-closets, dégagement et deux chambres.

Et la co-propriété des parties communes générales à concurrence de trois cent quatre-vingt-sept/cinq mille cent vingt-cinquièmes.

LOT numéro 27 :

Sur le palier à gauche, un appartement comprenant: galerie d'entrée, salon, salle à manger, salle de bains, office, cuisine, débarras, water-closets, dégagement et deux chambres.

Et la co-propriété des parties communes générales à concurrence de trois cent quatre-vingt-sept/cinq mille cent vingt-cinquièmes.

- Au sixième étage -

LOT numéro 28 :

Sur le palier à droite, un appartement comprenant galerie d'entrée, salon, salle à manger, débarras, office cuisine, salle de bains, water-closets, dégagement et deux chambres,

Et la co-propriété des parties communes générales à concurrence de trois cent quatre-vingt-sept/cinq mille cent vingt-cinquièmes.

LOT numéro 29 :

Sur le palier à gauche, un appartement comprenant galerie d'entrée, chambre, salle à manger, salle de bains office, cuisine, débarras, water-closets, dégagement et deux chambres.

Et la co-propriété des parties communes générales à concurrence de quatre cent quarante/cinq mille cent vingt-cinquièmes.

- Au septième étage -

LOT numéro 30 :

Une chambre dite de bonne, portant le numéro 1 du plan du septième étage,

Et les trente/cinq mille cent vingt-cinquièmes des parties communes générales.

LOT numéro 31 :

Une chambre dite de bonne, portant le numéro 2 du plan du septième étage.

Et la co-propriété des parties communes générales à concurrence de trente/cinq mille cent vingt-cinquièmes.

LOT numéro 32 :

Une chambre dite de bonne, portant le numéro 3 du plan du septième étage,

Et la co-propriété des parties communes générales à concurrence de trente/cinq mille cent vingt-cinquièmes.

LOT numéro 33 :

Une chambre dite de bonne, portant le numéro 4 du plan du septième étage,

Et la co-propriété des parties communes à concurrence de trente/cinq mille cent vingt-cinquièmes.

LOT numéro 34 :

Une chambre dite de bonne, portant le numéro 5, du plan du septième étage,

Et la co-propriété des parties communes à concurrence de trente/cinq mille cent vingt-cinquièmes.

LOT numéro 35 :

Une chambre dite de bonne portant le numéro 6 du plan du septième étage.

Et la co-propriété des parties communes générales à concurrence de trente/cinq mille cent vingt-cinquièmes.

LOT numéro 36 :

Une chambre dite de bonne portant le numéro 7 du plan du septième étage.

Et la co-propriété des parties communes générales à concurrence de trente/cinq mille cent vingt-cinquièmes.

LOT numéro 37 :

Une chambre dite de bonne, portant le numéro 8 du plan du septième étage,

Et la co-propriété des parties communes générales à concurrence de trente/cinq mille cent vingt-cinquièmes.

LOT numéro 38 :

Une chambre dite de bonne portant le numéro 9 du plan du septième étage,

Et la co-propriété des parties communes générales à concurrence de trente/cinq mille cent vingt-cinquièmes.

LOT numéro 39 :

Une chambre dite de bonne portant le numéro 10 du plan du septième étage,

Et la co-propriété des parties communes générales à concurrence de trente/cinq mille cent vingt-cinquièmes.

LOT numéro 40 :

Une chambre dite de bonne, portant le numéro 11 du plan du septième étage,

Et la co-propriété des parties communes générales à concurrence de trente/cinq mille cent vingt-cinquièmes.

LOT numéro 41 :

Une chambre dite de bonne, portant le numéro 12 du plan du septième étage,

Et la co-propriété des parties communes générales à concurrence de trente/cinq mille cent vingt-cinquièmes.

Tels que tous ces lots existent, s'étendent se poursuivent et comportent avec toutes leurs aisances et dépendances, et tels qu'ils figurent aux plans ci-joints certifiés sincères et véritables; lesquels plans sont demeurés joints et annexés après mention.

TABLEAU RECAPITULATIF

La division cidessus opérée est résumée dans le tableau récapitulatif ci-après :

N° du Lot	Bâti ment	Esca lier	Etage	Nature du Lot	Quoto-part dans la propriété du sol
1,	A.		Au sous-sol	Cave n° 1	2/5.125°
2	"		Au sous-sol	Cave n° 2	2/5.125°
3	"		Au sous-sol	Cave n° 3	2/5.125°
4	"		Au sous-sol	Cave n° 4	2/5.125°
5	"		Au sous-sol	Cave n° 6	2/5.125°
6	"		Au sous-sol	Cave n° 7	2/5.125°
7	"		Au sous-sol	Cave n° 8	2/5.125°
8	"		Au sous-sol	Cave n° 9	2/5.125°
9	"		Au sous-sol	Cave n°10	2/5.125°
10	"		Au sous-sol	Cave n°11	2/5.125°
11	"		Au sous-sol	Cave n°12	2/5.125°
12	"		Au sous-sol	Cave n° 13	2/5.125°
13	"		Au sous-sol	Cave n°14	2/5.125°
14	"		Au sous-sol	Cave n°15	2/5.125°
15	"		Rez-de-chaussée	Remise pour automobile	61/5.125°
16	"		Rez-de-chaussée	Appartement	74/5.125°
à reporter ..					163/5.125°

N° du Lot	Bâti ment	Esca lier	Étage	Nature du Lot	Quote-part dans la propriété du sol
				Report .....	163/5.125°
17	A.		Rez-de-chaussée	Appartement	207/5.125°
18	"		1er étage	Appartement	319/5.125°
19	"		1er étage	Appartement	319/5.125°
20	"		2ème étage	Appartement	341/5.125°
21	"		2ème étage	Appartement	341/5.125°
22	"		3ème étage	Appartement	357/5.125°
23	"		3ème étage	Appartement	357/5.125°
24	"		4ème étage	Appartement	380/5.125°
25	"		4ème étage	Appartement	380/5.125°
26	"		5ème étage	Appartement	387/5.125°
27	"		5ème étage	Appartement	387/5.125°
28	"		6ème étage	Appartement	387/5.125°
29	"		6ème étage	Appartement	440/5.125°
30	"		7ème étage	Chambre bonne	30/5.125°
31	"		7ème étage	Chambre bonne	30/5.125°
32	"		7ème étage	Chambre bonne	30/5.125°
33	"		7ème étage	Chambre bonne	30/5.125°
34	"		7ème étage	Chambre bonne	30/5.125°
35	"		7ème étage	Chambre bonne	30/5.125°
36	"		7ème étage	Chambre bonne	30/5.125°
37	"		7ème étage	Chambre bonne	30/5.125°
38	"		7ème étage	Chambre Bonne	30/5.125°

à reporter . 5.035/5.125°

N° du Lot	Batiment	Escalier	Etage	Nature du Lot	Quote-part dans la propriété du sol
				Report ....	5.055/5.125°
39	A		7ème étage	Chambre bonne	30/5.125°
40	"		7ème étage	Chambre bonne	30/5.125°
41	"		7ème étage	Chambre bonne	30/5.125°
					5.125/5.125°

DETERMINATION DES PARTIES PRIVÉES

Les parties privées sont celles qui seront affectées à l'usage exclusif d'un associé ou d'un co-proprétaire.

Elles comprendront :

Les parquets, carrelages et autres revêtements et les plafonds;

Les portes palières, les fenêtres et tabatières, les volets, barres d'appui des fenêtres, barres d'appui des balcons et tous accessoires;

Les cloisons séparatives des diverses pièces, à l'exception des cloisons séparatives de deux appartements, lesquelles cloisons seront affectées à l'usage commun des attributaires de ces deux appartements.

Les tuyaux, canalisations ou lignes intérieurs affectés à l'usage du local pour la distribution de l'eau, du gaz, de l'électricité, du chauffage central, de l'eau chaude et pour l'évacuation des eaux usées, etc ... toutefois, seront parties communes, les colonnes montantes d'alimentation en eau, y compris les tés de raccords, les colonnes d'évacuation en fonte et, pour l'électricité, les colonnes en barre y compris les supports et plots de dérivation.

Les installations sanitaires et hygiéniques, celles des cuisines (évier), les placards, penderies et étagères, ainsi que les installations de chauffage et de distribution d'eau chaude individuelle.

La serrurerie, la robinetterie et la minuterie d'appartements.

Tout ce qui concerne la décoration, les cheminées

(hormis les conduits de fumée qui seront parties communes), les glaces, peintures, tentures, boiseries, etc .....

Et d'une manière générale, tout ce qui se trouve à l'intérieur des locaux dont chacun aura l'usage exclusif.

#### DETERMINATION DES PARTIES COMMUNES

Les parties communes comprendront toutes les parties de l'immeuble qui ne seront pas affectées à l'usage exclusif d'un associé ou d'un co-propriétaire.

Elles comprendront, sans que l'énumération qui suit puisse être considérée comme limitative:

Le sol et les fondations, les gros murs de façade des pignons et des mitoyennetés, le gros oeuvre des planchers, la charpente et la toiture et, d'une manière générale, tout ce qui constituera l'ossature de l'immeuble.

Le vestibule d'entrée, les escaliers, l'ascenseur et les locaux affectés à son fonctionnement, les passages et corridors et leurs murs, la conciergerie.

Les coffres, gaines et têtes de cheminées, les calorifères ou chaudières destinés au chauffage et à la production d'eau chaude, ainsi que les locaux affectés à leur fonctionnement.

Les canalisations de toute sorte (canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone, d'évacuation des eaux pluviales ou usées, gaines des descentes d'ordures ménagères, tuyaux de ventilation des water-closets); à l'exception des canalisations se trouvant à l'intérieur de chaque local et qui seront parties privées, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus.

Les compteurs d'eau, de gaz, et d'électricité situés en dehors d'un local constituant une partie privée; les branchements d'égout.

Et tous accessoires des parties communes (installations électricité, glaces, tapis d'escalier, paillassons de vestibule, etc .....

#### REGLEMENT DE CO-PROPRIETE

##### Article premier - Domaine d'application du règlement

Le présent règlement a pour objet :

- de régler l'usage des parties privées et des parties communes par les associés exerçant les droits d'attribution en jouissance attachés aux parts d'intérêts qu'ils possèdent et par les propriétaires après exercice du droit d'attribution en propriété.



- de déterminer les charges communes et d'en fixer la répartition entre lesdits associés et propriétaires;

- de réglementer l'administration de l'immeuble en vue de pourvoir à la bonne jouissance et administration communes;

- de fixer les droits des co-propriétaires en cas d'incendie ou autre sinistre;

- et de prévoir le règlement des différends entre propriétaires.

Il entrera en vigueur :

- à titre de règlement d'occupation et de jouissance à compter du jour où les associés exerceront le droit d'attribution en jouissance attaché aux parts qu'ils possèdent.

- à titre de véritable règlement de co-propriété, à compter du jour où pour la première fois, l'un des associés aura exercé son droit de retrait et, à défaut de retrait d'associés au cours de la vie sociale, à compter du jour du partage opéré entre tous les associés lors de la dissolution de la société.

En conséquence, en cas de retrait d'associés au cours de la vie sociale, le présent règlement constituera un règlement d'occupation et de jouissance, pour les associés n'ayant pas exercé leur droit de retrait, et un règlement de co-propriété entre, d'une part, les associés qui se seront retirés et, d'autre part, la société représentant les autres associés.

Le présent règlement sera opposable à tous les associés et propriétaires, à leurs héritiers, représentants et ayants-cause.

Il en sera fait mention dans tous les actes et contrats déclaratifs ou translatifs de propriété de fractions d'immeuble et les nouveaux propriétaires devront faire élection de domicile attributif de juridiction à Paris, faute de quoi ce domicile sera élu de plein droit dans la loge du concierge de l'immeuble.

Il sera publié au fichier immobilier.

Au cours de la vie sociale et tant qu'aucun retrait d'associé n'aura été opéré, ledit règlement sera valablement modifié ou complété par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Dès qu'un premier retrait d'associé aura été opéré le règlement de co-propriété sera valablement modifié ou complété par une décision générale extraordinaire du syndicat des propriétaires.

Dans l'un et l'autre cas, l'assemblée des associés ou l'assemblée du syndicat ne pourra apporter des modifications ou adjonctions autres que celles visant des mesures d'application collectives concernant la jouissance et d'administration des parties communes; elle ne pourra, notamment, modifier la répartition dans les charges communes fixée par l'article 5 ci-après sans le consentement de ceux dont la participation dans les charges serait aggravée.

Article 2 - Parties privées et parties communes -

L'immeuble sera composé de parties privées et de parties communes,

Les parties privées seront celles affectées à l'usage exclusif d'un associé exerçant son droit de jouissance ou d'un propriétaire après exercice du droit d'attribution en propriété.

Les parties communes comprendront toutes les parties de l'immeuble qui ne seront pas affectées à cet usage exclusif.

Les parties privées et les parties communes ont été respectivement déterminées dans l'état descriptif de division de l'immeuble.

Article 3 - Usage des parties privées -

L'usage des parties privées sera soumis à la réglementation ci-après qui devra être observée par l'associé exerçant son droit de jouissance et par le propriétaire des dites parties privées après attribution en propriété.

Modifications apportées aux locaux

Il pourra être procédé, sans autorisation, à la modification des dispositions intérieures des locaux.

La réunion de deux lots en un seul et la subdivision d'un lot en plusieurs lots distincts devra être autorisée par l'Assemblée générale extraordinaire des associés s'il n'existe pas encore de syndicat de propriétaires, ou par l'assemblée générale extraordinaire du syndicat, dans le cas contraire; ces réunions et subdivision feront l'objet d'une modification de l'état descriptif de division de l'immeuble.

La même autorisation sera requise en cas de modification aux portes palières, fenêtres, persiennes, barres d'appui des balcons ou fenêtres, y compris la peinture, les revêtements et, d'une manière générale, en cas de modification à toute partie contribuant à l'harmonie de l'immeuble.

Les travaux à exécuter ne devront pas nuire à la solidité de l'immeuble et seront exécutés sous la surveillance

ce de l'architecte de la société s'il n'existe pas encore de syndicat de co-propriétaires et par l'architecte du syndicat dans le cas contraire.

#### Affectation des locaux :

Les parties divisées de l'immeuble seront exclusivement affectées à l'usage d'habitation; toutefois, ces parties divisées pourront être affectées à la fois à un usage d'habitation et à l'exercice d'une profession libérale, telle que celle de médecin, d'avocat, etc ... à l'exclusion des professions dont l'exercice nécessiterait l'existence de bureaux administratifs, le tout sous réserve de l'application des dispositions légales régissant l'affectation des locaux d'immeubles.

L'une des parties divisées de l'immeuble ne pourra être affectée à l'exercice d'un commerce ou d'une activité libérale déjà exercé dans ledit immeuble sans l'accord préalable de la personne exerçant ledit commerce ou ladite activité.

Les occupants des parties de l'immeuble qui exerceront une profession libérale pourront fixer sur leur porte palière, une plaque indiquant leur nom et leur activité et dont la dimension ne dépassera pas celle de trente centimètres sur quinze centimètres.

#### Occupation des locaux :

Les boutiques et les appartements pourront faire l'objet d'une location, auquel cas le locataire sera tenu de se conformer aux dispositions du présent règlement.

Chaque appartement ne pourra être loué meublé que dans sa totalité, et ce, à titre exceptionnel et temporaire; toutefois, la location d'une seule chambre meublée par appartement sera permise.

#### B r u i t s :

Les occupants des appartements et des locaux annexes devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble, ne soit, à aucun moment, troublée par leur fait, celui des personnes de leur famille, de leurs invités ou des gens à leur service.

A cet effet, ils ne pourront faire ou laisser faire aucun bruit anormal, notamment par l'utilisation d'appareils de radio ou de télévision et d'appareils ménagers, tels que des machines à laver.

L'installation des antennes extérieures de télévision sera subordonnée à l'agrément du ou des gérants de la société, s'il n'existe pas encore de syndicat de propriétaires et à l'agrément du syndic dans le cas contraire.

A n i m a u x :

Les animaux susceptibles de nuire à la propreté et à la tranquillité de l'immeuble seront interdits.

Les chiens seront tolérés s'ils sont de petite taille et tenus en laisse lorsqu'ils se trouveront dans les parties communes de l'immeuble.

Portes palières, fenêtres et balcons :

Les paillassons des portes palières devront être d'un modèle agréé par le ou les gérants de la société, s'il n'existe pas encore de syndicat de propriétaires et par le syndic dans le cas contraire.

Il ne pourra être étendu de linge aux fenêtres et balcons à quelque heure que ce soit.

Aucun objet ne pourra être déposé sur les bords des fenêtres sans être bien assujéti et, le cas échéant, les vases à fleurs devront reposer sur des dessous étanches susceptibles de conserver l'excédent d'eau, de manière à ne pas détériorer les murs ou incommoder les passants.

Les tapis ne pourront être secoués que par les fenêtres donnant sur la cour intérieure, et ce, avant dix heures du matin.

Article 4 - Usage des parties communes -

L'occupant de chaque partie privée usera librement des parties communes suivant leur destination et sans faire obstacle aux droits des autres occupants.

Aucun objet appartenant aux occupants des parties divisées ne pourra rester déposé dans les parties communes et aucun travail domestique ne pourra y être affecté.

Les matières sales et encombrantes, tels que le bois et le charbon ou le vin en fût, devront être livrés le matin.

En cas d'arrêt dans le fonctionnement des services communs, notamment dans le fonctionnement du chauffage central et de l'ascenseur, par suite d'avaries, aucune réclamation ne pourra être élevée.

Le chauffage central sera en service du quinze octobre au quinze avril; cette mise en service pourra, toutefois être avancée ou retardée à la demande de personnes supportant au moins soixante pour cent des charges de combustible et de chauffeur pour le chauffage des parties privées, ainsi qu'il est indiqué sous l'article cinq ci-après.

L'usage de l'ascenseur sera interdit aux enfants de moins de douze ans non accompagnés.

Les occupants des diverses parties privées souffriront sans indemnité les grosses réparations nécessaires aux parties communes; toutefois, en cas de trouble de jouissance, une indemnité pourrait être demandée au delà du quarantième jour.

Le tapis de l'escalier principal pourra être déposé chaque fois que cela sera nécessaire pour son entretien et sa réparation, sans que les occupants des parties privées puissent réclamer une indemnité.

La surveillance de l'immeuble et le fonctionnement des services communs seront assurés par un concierge choisi par le ou les gérants de la société, s'il n'existe pas encore de syndicat de propriétaires ou le syndic dans le cas contraire, lequel déterminera les fonctions du concierge et le montant de sa rémunération.

#### Article 5 - Détermination, répartition et règlement des charges communes -

Les charges communes comprendront toutes les dépenses nécessitées pour quelque cause que ce soit, par l'entretien, la réparation, la réfection ou le remplacement des parties communes, ainsi que les frais d'administration de l'immeuble, et, d'une manière générale, toutes les dépenses nécessitées par la jouissance commune.

Elles comprendront notamment les impôts, contributions et taxes de toute nature qui ne seront pas recouverts par voie de rôle émis directement par l'administration au nom des propriétaires individuels.

Les frais de consommation d'eau froide entreront parmi les charges communes; ceux de consommation d'eau chaude déterminée par les compteurs individuels placés dans les parties privées, seront à la charge des occupants de ces parties.

Les charges communes seront réparties proportionnellement aux droits dans les parties communes, c'est-à-dire suivant le nombre de millièmes fixant la quote-part de co-propriété dans lesdites parties.

Toutefois, les dépenses de chauffage, d'ascenseur et de tapis de l'escalier principal seront réparties dans les conditions ci-après indiquées.

Les dépenses de chauffage ne seront entièrement des charges communes qu'en ce qui concerne l'entretien, la réparation et le remplacement des chaudières.

Les frais de combustible et la rémunération du chauffeur constitueront des charges communes et des charges privées.

Ils seront considérés comme charges communes à concurrence de vingt pour cent de leur montant, ce pourcentage forfaitaire correspondant au chauffage des parties communes; le surplus soit quatre-vingts pour cent sera à la charge des occupants des parties privées.

Ce surplus sera réparti ainsi qu'il sera vu au tableau ci-après.

Nul ne pourra ajouter de radiateurs ou éléments de radiateur sans autorisation du ou des gérants de la société, s'il n'existe pas encore de syndicat de propriétaires, ou du syndic dans le cas contraire.

Les frais d'ascenseur comprendront les dépenses de toute nature nécessitées par le fonctionnement et l'entretien, la réparation et le remplacement de la cabine d'ascenseur et des moteurs, organes ou pièces servant à son fonctionnement.

Les frais de tapis de l'escalier principal comprendront les frais de pose et de dépose, ceux de réparation et de remplacement.

Les frais d'ascenseur et de tapis seront répartis de la manière suivante entre les occupants des diverses fractions ou lots composant l'immeuble.

	L O T S	Charges communes à l'ensemble des co-propriétaires	Charges relatives à l'ascenseur et au tapis de l'escalier.	Chauffage central
1°	- Cave n° 1	5/10.000°		
2°	- Cave n° 2	5/10.000°		
3°	- Cave n° 3	5/10.000°		
4°	- Cave n° 4	5/10.000°		
5°	- Cave n° 6	5/10.000°		
6°	- Cave n° 7	5/10.000°		
7°	- Cave n° 8	5/10.000°		
8°	- Cave n° 9	5/10.000°		
9°	- Cave n°10	5/10.000°		
10°	- Cave n°11	5/10.000°		
11°	- Cave n°12	5/10.000°		
12°	- Cave n°13	5/10.000°		

L O T S	Charges communes à l'ensemble des co-propriétaires.	Charges relatives à l'ascenseur et au tapis des escaliers.	Chauffage central
13° - Cave n° 14	5/10.000°		
14° - Cave n° 15	5/10.000°		
15° - Garage	160/10.000°		242/10.000°
16° - R. de ch. droite sur cour et rue	185/10.000°		242/10.000°
17° - R. de ch. gauche sur rue	545/10.000°		732/10.000°
18° - 1er étage droite	690/10.000°	76/1.000°	732/10.000°
19° - 1er étage gauche	690/10.000°	76/1.000°	732/10.000°
20° - 2ème étage droite	740/10.000°	84/1.000°	732/10.000°
21° - 2ème étage gauche	740/10.000°	84/1.000°	732/10.000°
22° - 3ème étage droite	740/10.000°	84/1.000°	732/10.000°
23° - 3ème étage gauche	740/10.000°	84/1.000°	732/10.000°
24° - 4ème étage droite	740/10.000°	84/1.000°	732/10.000°
25° - 4ème étage gauche	740/10.000°	84/1.000°	732/10.000°
26° - 5ème étage droite	740/10.000°	84/1.000°	732/10.000°
27° - 5ème étage gauche	740/10.000°	84/1.000°	732/10.000°
28° - 6ème étage droite	740/10.000°	84/1.000°	732/10.000°
29° - 6ème étage gauche	815/10.000°	92/1.000°	732/10.000°
30° - Chambre de bonne I	15/10.000°		
31° - - - - 2	15/10.000°		
32° - - - - 3	15/10.000°		
33° - - - - 4	15/10.000°		
34° - - - - 5	15/10.000°		
35° - - - - 6	15/10.000°		
36° - - - - 7	15/10.000°		
37° - - - - 8	15/10.000°		
38° - - - - 9	15/10.000°		
39° - - - - 10	15/10.000°		
40° - - - - 11	15/10.000°		
41° - - - - 12	15/10.000°		
<b>TOTAUX : 10000/10.000° 1000/1.000° 10000/10.000°</b>			

Afin de faire face au paiement des charges communes le bénéficiaire de la jouissance d'une fraction de l'immeuble versera une provision lors de son entrée en jouissance. Cette provision non productive d'intérêt, sera renouvelée ou complétée les quinze janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, sur la justification des charges à acquitter.

Les provisions seront proportionnelles à la contribution dans les charges communes.

Elles seront demandées par le ou les gérants de la société, s'il n'existe pas encore de syndicat de propriétaires et par le syndic dans le cas contraire.

Elles seront remises suivant le cas, à l'administration ou au syndic.

A défaut de versement à leur date d'exigibilité les sommes impayées seront de plein droit, productives d'intérêt au taux fixé par l'assemblée et jusqu'à décision contraire au taux des avances sur titres de la Banque de France majoré de deux pour cent.

Le paiement par chacun des propriétaires de sa part contributive dans les charges communes sera garanti par l'hypothèque légale et le privilège institué par l'article II de la loi du vingt huit juin mil neuf cent trente huit.

---

---

---

#### Article 6 - Administration des parties communes

Tant qu'il n'aura pas été procédé à une attribution en propriété d'une fraction de l'immeuble social, la société étant toujours propriétaire de la totalité de l'immeuble, l'administration des parties communes dudit immeuble, c'est à dire des parties autres que celles affectées à l'usage exclusif des associés exerçant leur droit de jouissance



sera assuré par le ou les gérants de la société exerçant les pouvoirs conférés à cet effet par les statuts de la société et l'assemblée générale des associés prendra toutes mesures relevant de sa compétence.

A compter de la première attribution en propriété d'une fraction de l'immeuble social, la société n'étant plus alors entièrement propriétaire de cet immeuble, les propriétaires des parties privées se trouveront de plein droit groupés dans un syndicat, représentant légal de la collectivité des propriétaires, dont l'agent officiel sera un syndic.

Tant que la société n'aura pas été dissoute, les associés qui n'auront pas encore exercé leur droit d'attribution en propriété seront valablement représentés dans ce syndicat par le ou les gérants de la société; autorisés, le cas échéant par l'assemblée générale des associés ainsi qu'il est indiqué sous l'article 8 ci-après.

#### Article 7 - Syndic -

Le syndic sera nommé par l'Assemblée générale ordinaire des propriétaires et choisi ou non parmi les propriétaires.

A défaut de nomination par cette assemblée, le syndic sera nommé, sur requête de l'un des propriétaires par ordonnance du Président du Tribunal civil, les autres propriétaires entendus ou dûment appelés.

La durée des fonctions du syndic ne sera pas limitée.

Ses fonctions cesseront en cas de décès, d'interdiction, de déconfiture ou de faillite; un nouveau syndic sera alors nommé par l'Assemblée générale ordinaire des propriétaires, convoqués par le propriétaire le plus diligent; à défaut de nomination par cette assemblée, le syndic sera nommé par le Président du Tribunal civil, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus.

Le syndic pourra démissionner à tout moment, à condition de convoquer l'assemblée générale ordinaire des propriétaires à l'effet de pourvoir à son remplacement.

Il sera révocable à volonté par l'Assemblée générale ordinaire des propriétaires, qui procédera alors à son remplacement.

Toutefois, et par dérogation aux dispositions du paragraphe ci-dessus, tant que la société comprendra un nombre d'associés dont les droits dans les parties communes seront de cinq centismillièmes au moins, les fonctions de syndic seront de plein droit exercées par le ou l'un des gérants de la société.

Dès l'attribution en propriété qui aura pour effet

de réduire à moins de cinq cents/millièmes les droits des associés dans les parties communes, les dispositions du paragraphe ci-dessus deviendront applicables et une assemblée générale ordinaire des propriétaires, convoquée par le ou les gérants de la société nommera le syndic succédant audit administrateur ou audit président.

Le syndic sera l'agent officiel du syndicat.

Il sera chargé de l'exécution des décisions de l'Assemblée générale des propriétaires.

Il assurera la conservation, la garde et l'entretien en bon état de propreté et de réparation de toutes les parties communes.

Et il contraindra chacun des intéressés à l'exécution de ses obligations.

A cet effet il jouira des pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative.

Il représentera le syndicat des propriétaires vis-à-vis des tiers et de toute administration.

Il engagera le personnel nécessaire, notamment le concierge de l'immeuble et fixera les rémunérations à allouer.

Il fera ouvrir au syndicat un compte de chèques postaux et un compte de chèques auprès de toute banque et émettra tous virements ou mandats et créera, endossera et acquittera tous chèques.

Il fera exécuter tous travaux de réparations et d'entretien aux parties communes et, à cet effet, acceptera tous devis jusqu'à concurrence d'une somme globale annuelle dont le montant sera fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire des propriétaires.

Il exigera des associés et propriétaires le versement de leur contribution aux charges et, le cas échéant, remplira les formalités prévues par l'article 11 de la loi du vingt-huit juin mil neuf cent trente-huit, instituant une hypothèque légale au profit du syndicat des propriétaires.

Il emploiera les sommes reçues au règlement des charges.

Il tiendra la comptabilité du syndicat, arrêtera les comptes annuels et les présentera à l'Assemblée générale ordinaire des propriétaires.

Il convoquera l'assemblée générale des propriétaires.

Il exercera toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, même au besoin contre certains des co-propriétaires.

Il pourra, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs spéciale et temporaire.

Le syndic devra consacrer le temps et les soins nécessaires à l'exécution de son mandat.

En rémunération de ses fonctions, il aura droit à un traitement fixe annuel déterminé chaque année par l'Assemblée générale ordinaire des propriétaires.

Tant que les fonctions de syndic seront exercées par le (ou les gérants) de la société, ce dernier n'aura droit à aucune autre rémunération que celle qui lui serait allouée en la qualité de gérant.

Le syndic ne contractera, en cette qualité et à raison de l'exercice de ses fonctions aucune obligation personnelle relativement aux engagements du syndicat et ne sera responsable que de l'exécution de son mandat.

#### Article 8 - Syndicat des propriétaires -

Le syndicat des propriétaires sera le représentant légal de la collectivité des propriétaires, tant que l'immeuble sera divisé en fractions appartenant à des propriétaires différents.

Il prendra la dénomination de "SYNDICAT DES PROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE sis à PARIS, rue René Bazin, n° 3" et aura son siège dans l'immeuble.

Les décisions du syndicat seront prises en assemblées générales; lesquelles seront qualifiées d'extraordinaires lorsque les décisions apporteront des modifications ou additions au règlement de co-propriété et d'ordinaires dans les autres cas.

L'assemblée générale ordinaire se réunira chaque année, dans le courant du premier trimestre de l'année civile sur la convocation du syndic, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Le syndic, chaque fois qu'il le jugera nécessaire, convoquera, soit l'Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, soit l'assemblée générale extraordinaire; il sera tenu de le faire, s'il en est requis par un ou plusieurs propriétaires dont les droits dans les parties communes sera de deux cent cinquante/millièmes au moins.

L'ordre du jour de la réunion sera fixé par le syndic ou, le cas échéant, par le ou les propriétaires ayant requis la convocation de l'assemblée.

Toute assemblée sera convoquée au moyen de lettres recommandées avec avis de réception envoyées aux propriétaires cinq jours francs au moins à l'avance et indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'assemblée pourra ainsi se réunir sur convocation verbale et sans délai si tous les propriétaires sont présents ou représentés.

Les assemblées se réuniront au siège du syndicat ou en tout autre endroit de la même ville fixé dans l'avis de convocation.

Tout propriétaire aura le droit d'assister aux assemblées générales et chacun d'eux pourra s'y faire représenter, mais seulement par un propriétaire.

Tant que des associés n'auront pas exercé le droit d'attribution en propriété, ces associés seront représentés par le ou les gérants de la société, autorisés, le cas échéant, par l'assemblée générale des associés ainsi qu'il est indiqué sous la paragraphe ci-après.

Les représentants légaux de propriétaires juridiquement incapables auront accès aux assemblées, qu'ils soient ou non propriétaires.

L'assemblée générale sera présidée par le syndic assisté d'un scrutateur.

Les fonctions de scrutateur seront remplies par le propriétaire représentant, tant par lui-même que comme mandataire, le plus grand nombre de voix, et sur son refus, par celui qui vient après jusqu'à acceptation.

Le président et le scrutateur désigneront un secrétaire choisi ou non parmi les propriétaires.

Il sera tenu une feuille de présence indiquant les noms, prénoms et domiciles des propriétaires présents et représentés, le nombre des voix dont chacun d'eux disposera et les noms, prénoms et domiciles des mandataires ou représentants d'associés.

Cette feuille, dûment émargée par les propriétaires présents ou leurs représentants, sera certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'Assemblée ne pourra délibérer que sur les questions à l'ordre du jour.

Chaque millième dans les parties communes donnera droit à une voix et chaque propriétaire disposera d'autant de voix que ses droits dans lesdites parties comporteront de millièmes.

Les décisions de l'assemblée ordinaire ne seront valablement prises qu'à la condition d'avoir été adoptées par plus de cinq cents voix.

Celles de l'assemblée extraordinaire ne seront valablement prises qu'à la condition d'avoir été adoptées

par plus de la moitié en nombre des propriétaires composant le syndicat, laquelle moitié devra représenter au moins sept cent cinquante voix.

Ces décisions obligeront tous les propriétaires même les absents, dissidents ou incapables.

Les délibérations des assemblées générales seront constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le Président de l'Assemblée et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, seront signés par le syndic.

L'assemblée générale ordinaire approuvera les comptes qui lui seront présentés par le syndic.

Elle nommera ou révoquera le syndic.

Elle lui confèrera les autorisations nécessaires pour tous les actes excédant ses pouvoirs.

Elle autorisera, aux frais de ceux des propriétaires qui en feraient la demande, tous travaux et toutes installations dont il ne pourrait résulter qu'un accroissement de valeur pour l'ensemble ou quelque partie de l'immeuble et, ce, dans les conditions et aux charges d'indemnité ou autres qu'elle déterminera dans l'intérêt des co-propriétaires.

Elle délibèrera sur toute question portée à son ordre du jour et qui ne sera pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée générale extraordinaire pourra, sur la proposition du syndic ou à la demande d'un ou de plusieurs propriétaires dont les droits dans les parties communes seront de deux cent cinquante millièmes au moins, apporter des modifications et additions au règlement de co-propriété; toutefois, des modifications ne pourront être apportées à la répartition des charges sans le consentement de ceux dont la participation dans les charges serait aggravée.

En outre, si la société n'ayant pas encore été dissoute, celle-ci est représentée par son gérant celui-ci devra, au préalable, se faire autoriser à accepter les modifications ou additions par une assemblée générale extraordinaire des associés.

Lesdites modifications ou additions seront publiées au fichier immobilier.

#### Article 9 - Assurances -

L'Assemblée générale ordinaire du syndicat pourra imposer toutes assurances collectives relatives aux risques qui menacent l'immeuble ou les co-propriétaires dans leur ensemble.

Les assurances collectives décidées par cette assemblée seront souscrites et, le cas échéant, renouvelées par le syndic, qui en acquittera les primes.

Chaque associé exerçant son droit de jouissance et chaque propriétaire sera tenu d'assurer contre l'incendie l'explosion de gaz et les accidents causés par l'électricité à une compagnie notoirement solvable, son mobilier, tous embellissements apportés par lui, ainsi que les risques locatifs pour les occupants et le recours des voisins.

En cas de destruction totale de l'immeuble par incendie ou autrement, les co-propriétaires seront tenus au point de vue de la reconstruction, de se conformer à la décision qui sera prise par l'Assemblée générale extraordinaire du syndicat.

Si l'assemblée décide de ne pas reconstruire l'immeuble détruit, l'actif sera réalisé par voie de vente aux enchères et le produit de cette réalisation, ainsi que l'indemnité d'assurance, seront partagés, par le syndic, entre les co-propriétaires proportionnellement à leurs droits dans les parties communes.

Si l'assemblée décide de reconstruire l'immeuble détruit, les indemnités représentatives dudit immeuble seront, sous réserve des droits des créanciers inscrits, affectés par privilège à la reconstruction.

En cas d'insuffisance de l'indemnité, le supplément sera supporté par les co-propriétaires, proportionnellement à leurs droits dans les parties communes, et versé aux dates fixées par l'Assemblée générale extraordinaire du syndicat.

En cas de sinistre partiel, l'indemnité d'assurance sera employée par le syndic pour la remise en état des locaux sinistrés, suivant les directives qui lui seront données par l'assemblée générale ordinaire du syndicat.

En cas d'insuffisance de l'indemnité, le supplément sera supporté par les co-propriétaires, proportionnellement à leurs droits dans les parties communes et versé aux dates fixées par l'assemblée générale ordinaire du syndicat.

#### Article 10 - Clause compromissoire -

Toutes les contestations qui pourront s'élever soit entre le syndicat et ses membres, soit entre les propriétaires eux-mêmes, dans l'application du règlement de copropriété et des modifications ou additions qui y auront été apportées, seront soumises à deux arbitres, respectivement choisis par chacune des parties.

A défaut par l'une des parties de désigner son ar-

bitre dans les quinze jours de la mise en demeure qui lui en sera adressée par l'autre partie, celle-ci fera procéder à cette nomination par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de la Seine, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête.

Dans les trente jours, qui suivront la désignation du dernier arbitre nommé, les parties devront saisir les arbitres du litige par un compromis établi d'un commun accord entre elles; à défaut les arbitres se saisiront eux-mêmes du litige, convoqueront les parties et dresseront un procès-verbal signé d'eux et des parties ou de l'une d'elles seulement si l'autre fait défaut; le quel procès-verbal vaudra compromis.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres s'adjoindront un tiers arbitre choisi par eux ou désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de la Seine, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête des deux arbitres ou de l'un d'eux.

Les arbitres auront les pouvoirs les plus étendus pour trancher comme amiables compositeurs les questions qui leur seront soumises, ou dont ils se seront mis ainsi qu'il est dit ci-dessus, sans avoir à observer les règles du droit et les formes de la procédure; ils rendront leur sentence en dernier ressort.

#### PUBLICATION AU FICHER IMMOBILIER

Les présentes seront publiées au troisième bureau des hypothèques de la Seine.

En vue de cette publication, les comparants déclarent :

Que la société propriétaire de l'immeuble est une société civile ayant pour dénomination "SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE DE PASSY AUTEUIL", et dont le siège est établi à Paris (cinquième arrondissement) boulevard Saint-Marcel numéro 82.

Que depuis sa constitution, sa forme, la dénomination et le siège de cette société n'ont pas été modifiés.

En outre, les comparants, noms et surnoms, délèguent l'un d'eux, Monsieur BRUN, surnoms, à l'effet de dresser en suite des présentes, l'origine de propriété et les servitudes concernant l'immeuble.

#### DONT ACTE

Fait et passé à PARIS, 25, rue Drouot,

Les jour, mois, an et lieu sus-dits.

Et les comparants ont signé avec le notaire après lecture faite.

(suivent les signatures)

En marge se trouve cette mention :

Enregistré à Paris, premier notaires,  
le premier décembre mil neuf cent soixante-et-un  
Volume 1061 - folio 19 - Bordercau 1183/  
17.

Reçu : Dix nouveaux francs  
(signé) Article.  
SUIT LA TENEUR DES ANNEXES

- I -

PARDEVANT Maître Robert Gabriel DEVOS, notaire  
à Auxerre (Yonne) soussigné.

ONT COMPARU :

Monsieur Georges Pierre Félix Louis MANDRAN, an-  
cien élève de l'Ecole Polytechnique, ingénieur, et Madame  
Germaine Henriette Léonie PRESLLIER, son épouse qu'il auto-  
rise, demeurant ensemble à Auxerre (Yonne) rue Haute-Moquette  
N° 13.

Nés :

M.MANDRAN au Bois d'Cingt (Rhône) le dix  
huit avril mil huit cent quatre vingt dix neuf.

Et Mme MANDRAN à Paris (seizième arrondis-  
sement) le dix sept juillet mil neuf cent six.

Mariés tous deux en premières noces sous  
le régime de la communauté de biens réduite aux  
acquêts aux termes de leur contrat de mariage re-  
çu par Me MAGRENET, notaire à Chateaurenault, le  
onze octobre mil neuf cent vingt huit, préalable  
à leur union célébrée à la mairie de Paris (sei-  
zième arrondissement) le treize octobre mil neuf  
cent vingt huit, lequel contrat ne contient aucun  
clause restrictive de la capacité civile de l'  
épouse.

LESQUELS ont, par ces présentes, constitué pour  
leur mandataire :

Monsieur Jacques BRUN, clerk de notaire, demeurant  
à Paris, 25 rue Drouot.

A l'effet de, pour eux et en leur nom :

Intervenir dans un acte à recevoir par Me Henri  
BELLET, notaire à Paris, contenant refonte des statuts de  
la Société civile immobilière de Passy-Auteuil, société ci-  
vile particulière au capital actuel de deux mille cinquante  
nouveaux francs, dont le siège est à Paris sur le cinquième  
arrondissement, boulevard Saint-Marcel N° 82, pour mettre  
en harmonie lesdits statuts avec la loi du vingt huit juin  
mil neuf cent trente huit et les dispositions législatives  
ou réglementaires subséquentes sur la copropriété des immeubles  
divisés par appartements de l'immeuble social situé à Paris  
rue René Bazin N° 3.

Céder conjointement et solidairement entre eux  
et avec tous copropriétaires, soit de gré à gré, soit aux  
enchères, en totalité ou en partie, aux personnes et aux  
prix, charges et conditions que le mandataire avisera, les



parts appartenant aux constituants dans ladite société.

Etablir la désignation et l'origine de propriété des dites parts; fixer l'époque de l'entrée en jouissance, convenir du mode et des époques de paiement.

Recevoir le prix soit comptant, soit aux termes convenus ou par anticipation, ainsi que tous intérêts et accessoires, reconnaître tous paiements antérieurs. Faire s'il y a lieu toutes imputations sur le prix de loyers d'avance ou dépôts de garantie.

Consentir toutes délégations aux créanciers inscrits, accepter toutes garanties, transporter avec ou sans garantie tout ou partie du prix de cession, toucher le prix du transport. Faire toutes affirmations prescrites par la loi concernant la sincérité des prix de cession ou de transport.

Faire toutes déclarations d'état civil et autres, déclarer notamment comme les comparants le font ici sans en justifier et sans que ces déclarations puissent dispenser les tiers d'exiger les justifications nécessaires :

qu'ils sont nés et mariés ainsi qu'il a été dit en tête des présentes.

De toutes sommes reçues donner quittance.

A défaut de paiement exercer toutes poursuites nécessaires depuis les préliminaires de la conciliation jusqu'à l'obtention de tous jugements et arrêts, produire à tous ordres et distributions, toucher le montant de toutes collocations.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

DONT ACTE en brevet sur modèle émanant de l'Etude de Me BELLET, notaire à Paris, 25 rue Drouot.

Fait et passé à Auxerre

En l'étude du notaire soussigné

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE

Les six et huit décembre

Et après lecture faite, les comparants ont signé avec le notaire.

Suivent les signatures.

Ensuite sont ces mentions :

Enregistré à Auxerre (A.C.) le quinze

décembre mil neuf cent soixante folio 5

N° 1201-I.

Reçu dix nouveaux francs.

Annexé à la minute d'un acte reçu par

le notaire à Paris soussigné, le vingt

neuf novembre mil neuf cent soixante et un.

(signé) Bellet.

— II —

PARDEVANT Me Jean THION de la CHAUME, notaire à Paris soussigné,

ONT COMPARU :

lent- Madame Yvonne Huguette Madeleine RESLIER,

sans profession, épouse de Monsieur Aristide Roger FREREAU Ingénieur en chef des Mines, avec lequel elle demeure à Dijon, 125 avenue Victor Hugo.

Agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire avec faculté de substituer de son mari, en vertu des pouvoirs qu'elle lui a donnés, aux termes d'un acte reçu par Me GALAND, notaire à Paris, le deux mars mil neuf cent soixante, dont un extrait est ci-annexé.

Cent- et Monsieur Jean Camilla Léon LEMOINE, principal clerc d'avoué, et Madame Suzanne Marguerite Jeanne PRESLIER, son épouse, sans profession, demeurant ensemble à Paris, 6 villa George Sand.

LESQUELS ont, par ces présentes, constitué pour leurs mandataires spéciaux, avec faculté d'agir ensemble ou séparément :

Monsieur Jack GARY, clerc de notaire, demeurant à Paris, 8 boulevard de Sébastopol.

Et Monsieur Georges BENEZET, demeurant à Paris, 13 rue de Pézières.

À l'effet de, pour eux et en leurs noms :

Intervenir dans un acte à recevoir par Me Henri BELLET, notaire à Paris, contenant refonte des statuts de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE PASSE-AUTEUIL, société civile particulière au capital actuel de deux mille cinquante nouveaux francs, dont le siège est à Paris, sur le cinquième arrondissement, boulevard Saint-Marcel, numéro 82; pour mettre en harmonie lesdits statuts avec la loi du vingt huit juin mil neuf cent trente huit et les dispositions législatives et réglementaires subséquentes sur la copropriété des immeubles divisés par appartements, en vue de parvenir à la division par appartements de l'immeuble social situé à Paris rue René Bazin N° 3.

Céder conjointement et solidairement entre eux et avec tous copropriétaires, soit de gré à gré, soit aux enchères, en totalité ou en partie, aux personnes et aux prix, charges et conditions que le mandataire avisera, les parts appartenant aux constituants dans ladite société.

Etablir la désignation et l'origine de propriété desdites parts, fixer l'époque de l'entrée en jouissance, convenir du mode et des époques de paiement.

Recevoir le prix soit comptant, soit aux termes convenus ou par anticipation, ainsi que tous intérêts et accessoires, reconnaître tous paiements antérieurs. Faire s'il y a lieu, toutes imputations sur le prix de loyers d'avance ou dépôts de garantie.

Consentir toutes délégations aux créanciers inscrits, accepter toutes garanties, transporter avec ou sans garantie tout ou partie du prix de cession, toucher le prix du transport. Faire toutes affirmations prescrites par la loi concernant la sincérité des prix de cession ou de transport.

Faire toutes déclarations d'état civil et autres, déclarer comme les comparants le font ici, sans en justifier et sans que ces déclarations puissent dispenser les tiers

d'exiger les justifications nécessaires, savoir :

Madame FREREAU :

qu'elle est mariée en premières noces avec Monsieur FREREAU, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts sans clause restrictive de la capacité civile de l'épouse, ni prescriptive d'emploi ou de emploi de ses propres, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me MAGRENET, notaire à Châteaurenaud, le vingt huit août mil neuf cent trente trois.

Que Monsieur FREREAU est né Le Poinçonnet (Indre) le quatorze septembre mil neuf cent neuf.

Que Madame FREREAU est née sur le seizième arrondissement de Paris, le huit mai mil neuf cent onze.

Monsieur et Madame LEMOINE :

Qu'ils sont mariés tous deux en premières noces sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts, sans clause restrictive de la capacité civile de l'épouse, ni prescriptive d'emploi ou de emploi de ses propres aux termes de leur contrat de mariage reçu par ledit Me MAGRENET le sept mai mil neuf cent trente neuf.

Que Monsieur LEMOINE est né à Aubincourt (Doubs) le vingt deux février mil neuf cent quatorze.

Que Madame LEMOINE est née sur le seizième arrondissement de Paris, le douze décembre mil neuf cent treize.

ET TOUS :

Que leurs noms et prénoms n'ont jamais été modifiés.

Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite, règlement judiciaire ou cessation de paiement.

qu'ils ne sont actuellement et ne sont pas susceptibles d'être ultérieurement l'objet de poursuites pour profits illicites ou indignité nationale.

Qu'ils ne sont pas en état d'interdiction ni pourvus d'un conseil judiciaire.

De toutes sommes reçues donner quittance.

A défaut de paiement exercer toutes poursuites nécessaires, depuis les préliminaires de la conciliation jusqu'à l'obtention de tous jugements et arrêts, produire à tous ordres et distributions, toucher le montant de toutes collocations.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

DONT ACTE en brevet émanant de l'Etude de Me BELLET, notaire à Paris, 25 rue Drouot

Fait et passé à Paris, 8 boulevard de Sébastopol.

En l'Etude du notaire soussigné.

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE ET UN

Les vingt et un juin et onze août.

Et après lecture faite, les comparants ont signé



ET L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE-et-UN,  
Le trente décembre,

PARDEVANT Me Henri BELLET, notaire à Paris, sous-  
signé,

A COMPARU :

Monsieur Jacques BRUN, clerc de notaire, demeurant  
à Paris, rue Drouot, n° 25,

Agissant au nom et comme mandataire, aux  
termes des pouvoirs qui lui ont été donnés dans  
l'acte reçu par Me BELLET, notaire soussigné, les  
neuf, dix, treize, quatorze mars et vingt-neuf no-  
vembre mil neuf cent soixante-et-un, dont minute  
précède, de tous les associés de la Société Civile  
Immobilière "PASSY AUTEUIL" dont le siège social  
est à Paris, rue René Bazin, numéro 3, ladite so-  
ciété propriétaire de l'immeuble sis à Paris, 3  
rue René Bazin.

LEQUEL, ès-qualités, a par ces présentes, établi  
l'origine de propriété dudit immeuble et les servitudes le  
grevant.

ORIGINE DE PROPRIETE

Du chef de la Société Civile Immobilière "PASSY - AUTEUIL"

L'immeuble dont il s'agit appartient à la "Société  
Civile Immobilière PASSY-AUTEUIL" savoir :

Les constructions pour les avoir fait édifier de  
de ses deniers personnels sans avoir conféré de privilège  
d'architecte, d'entrepreneur ou d'ouvrier au cours de l'an-  
née mil neuf cent onze,

Et le terrain pour l'avoir acquis de :

1ent - Madame Clara Françoise Marie PHILIPPOT,  
rentière, demeurant à Paris, Villa Montmorency, avenue des  
Peupliers, numéro 1, veuve en premières noces de Monsieur  
Antoine Théodore Pierre DUCREUX et en secondes noces de Mon-  
sieur Edmond Julien TREVES;

2ent - Monsieur Antoine Joseph Eugène Albert  
DUCREUX, représentant de commerce, et Madame Athénaïs Marie  
Lucile TALPAIN, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue  
Vivienne, numéro 10;

3ent - Madame Antoinette Léonie Eugénie Gabrielle  
DUCREUX, sans profession, demeurant à Paris, Villa Montmo-  
rency, avenue des Peupliers, numéro 11 et précédemment rue  
de Clichy, numéro 62, veuve de Monsieur Pierre Antoine GOUR-  
GULLS;

4ent - Et Monsieur Antoine Joseph Eugène Léonce

DUCREUX, Commissaire de Police et Madame Marie Laurence Aurere WAREMBOURG, son épouse, demeurant ci-devant à Cherbourog (Manche), rue de la Bucaille, n° 91 et actuellement à Lille, rue Saint-Firmin, n° 24;

Aux termes d'un acte reçu par Mc Magrenot, notaire à Chateaurenault (Indre-et-Loire), les onze et douze août mil neuf cent dix,

Moyennant le prix principal de soixante mille quatre cent deux francs cinquante centimes, payé comptant et quittancé dans l'acte.

Audit acte, il a été déclaré sur l'état-civil des vendeurs :

- que Madame TREVES était veuve en premières noccs de Monsieur Antoine Théodore Pierre DUCREUX et en secondes noccs non remariée de Monsieur Edmond Julien TREVES;

- qu'elle n'était pas et n'avait jamais été tutrice de mineurs ou interdits ni chargée d'aucune fonction emportant hypothèque légale;

- que Monsieur et Madame DUCREUX-TALPAIN étaient mariés en premières noccs et soumis au régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, sans clause restrictive de la capacité civile de Madame DUCREUX, ni prescriptive d'emploi ou de emploi de ses biens propres, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Mc Cotelte, notaire à Paris le dix-sept août mil huit cent quatre-vingt-seize;

- qu'ils ne remplissaient et n'avaient jamais rempli de fonctions emportant hypothèque légale.

- que Madame GOURGUES était veuve en premières noccs non remariée de Monsieur Pierre Octave GOURGUES avec lequel elle s'était mariée sous le régime de la communauté d'acquêts, suivant contrat reçu par Mes Cotelte et Pauliard notaires à Paris, le deux décembre mil huit cent quatre-vingt-dix-sept;

- qu'elle était tutrice légale de Adrien Léon Roger GOURGUES, son fils mineur, né à Asnières (Seine), le seize décembre mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, de son mariage avec Monsieur GOURGUES; lequel mineur a pour subrogé tuteur Monsieur Etienne dit Adrien DUCHARGE, propriétaire, demeurant à Soustons (Landes), nommé à cette fonction suivant délibération du Conseil de famille dudit mineur prise sous la présidence de Monsieur le Juge de Paix du neuvième arrondissement de Paris, le seize avril mil neuf cent dix;

- Que Madame GOURGUES ne remplissait et n'avait jamais rempli d'autres fonctions emportant hypothèque légale.

- Que Monsieur et Madame DUCREUX-WAREMBOURG

étaient mariés, Monsieur DUCREUX en deuxièmes nocces et Mme DUCREUX en premières nocces sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Valenciennes, le seize août mil neuf cent deux;

- Que Monsieur DUCREUX était divorcé en premières nocces sans enfant de Madame Marie-Louise TOURNON;

- Qu'ils n'étaient pas et n'avaient jamais été chargés de fonctions emportant hypothèque légale.

- Que Monsieur Antoine Théodore Pierre DUCREUX n'avait jamais rempli de fonctions donnant lieu à hypothèque légale.

Une expédition dudit acte a été transcrite au troisième bureau des hypothèques de la Seine, le vingt-trois août mil neuf cent dix, volume 306, numéro 12.

Et un état sur cette transcription délivré le même jour par Monsieur le Conservateur audit bureau des hypothèques du chef des vendeurs s'est révélé négatif en tous points à l'exception d'une transcription, volume 8055, numéro 8, dont il sera ci-après parlé sous le titre "Servitudes".

#### ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

L'origine de propriété antérieure a été établie dans l'acte reçu par Me Magreuc, notaire à Chateaurenault, (Indre-et-Loire), sus analysé.

#### S E R V I T U D E S

I - L'état sur transcription sus-relaté révèle l'existence d'un acte reçu par Me Gustavo Mahot de la Quéranonnais et Me Godet, notaires à Paris, le vingt-sept juin mil huit cent quatre-vingt-seize, transcrit au troisième bureau des hypothèques de la Seine, volume 8055, numéro 8, aux termes duquel Monsieur Justin Germain Casimir de SELVES, Préfet du Département de la Seine, agissant au nom de la Ville de Paris, et les Consorts DUCREUX, sus-nommés, ont passé diverses conventions dont il est extrait ce qui suit :

"TRAITE :

"Article premier - Monsieur DUCREUX, es-noms et "en tant que de besoin, Monsieur et Madame SENECAL s'obligent conjointement à maintenir à perpétuité comme espaces "libres de toutes constructions :

"Primo - A gauche du lot de terrain sur lequel "sera édiifiée la maison devant porter le numéro quinze de "la rue de l'Yvette, et sur toute la profondeur de ce lot, "c'est-à-dire, sur quatorze mètres soixante-quinze centi-

"mètres, la voie privée dite rue de la Villa, d'une largeur de douze mètres. Secundo: et à droite du lot de terrain sur lequel sera édiflée la maison devant porter le numéro dix-sept de la rue de l'Yvette et sur toute la profondeur de ce lot, soit quatorze mètres soixante-quinze centimètres, la voie privée dite rue Pierre Ducreux, d'une largeur de douze mètres. Ainsi au surplus que lesdites voies privées sont figurées en un plan dressé sur une feuille au timbre de soixante centimes, dont l'original qui sera enregistré avec les présentes est demeuré ci-annexé après avoir été certifié véritable par les parties, autres que Monsieur le Préfet de la Seine, et revêtue d'une mention de cette annexe par les notaires soussignés.

"Article deuxième - En considération des engagements pris sous l'article précédent et sous la foi de leur entière exécution, Monsieur le Préfet de la Seine, es-qualité, accorde à Monsieur et Mme SENECAI l'autorisation d'élever sur chacun des deux lots de terrain sus-désignés, une maison d'habitation ayant façade, l'une sur la voie privée dite rue de la Villa et l'autre sur la voie privée dite rue Pierre Ducreux, à la condition que les parties desdites voies, au devant de ces façades seront maintenues à perpétuité avec les dimensions sus indiquées à la charge par Monsieur et Madame SENECAI de se conformer sur tous les autres points aux lois et règlement en vigueur et d'acquitter tous droits et taxes qui pourront être dus."

II - Aux termes d'un acte reçu par Me Jean Gustave DELORME, notaire à Paris, les douze novembre et sept décembre mil neuf cent dix, transcrit au troisième bureau des hypothèques de la Seine, le trente-et-un décembre mil neuf cent dix, volume 316, numéro 19 et passé entre Monsieur de SELVES, sus-nommé et Monsieur Henri PRESILIER, architecte, demeurant à Paris, 4, avenue Erlanger, agissant au nom de la "SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE DE PASSY-AUTEUIL", il a été passé diverses conventions ci-après littéralement rapportées:

**"TRAITE :**

"Article premier - Monsieur PRESILIER oblige par ces présentes, la Société Civile Immobilière de PASSY-AUTEUIL, tant en son nom personnel qu'au nom de tous ayants-cause, futurs propriétaires et détenteurs des immeubles ci-après désignés, à ménager et maintenir à perpétuité, savoir:

"1° - Dans les constructions à élever rue de la Villa Yvette, numéro 4, une cour présentant une surface de vingt-et-un mètres cinquante-deux centièmes, en contiguïté avec celle ci-après.

"2° - et dans les constructions à élever rue Ducreux, numéro 3, une cour présentant une surface de



ct seront séparées  
par un mur bahut de  
un mètre vingt-cinq  
centimètres /

"quarante-neuf mètres en contiguïté avec celle ci-des-  
"sus.  
"Lesquelles cours devront, quant au reste,  
"être établies conformément aux dispositions du décret  
"du treize août mil neuf cent deux et du règlement sani-  
"taire du vingt juin mil neuf cent quatre. Elles devront  
"avoir une surface totale, minima de soixante-dix mètres  
"cinquante deux centièmes de hauteur surmonté d'une  
"grille de un mètre de hauteur; la hauteur de cette clô-  
"ture étant mesurée, s'il y a lieu, à partir du sol de  
"la cour la plus haute.

"Telles au surplus que lesdites cours  
"sont cotées et figurées en un plan avec coupes  
"dressé sur une feuille de timbre à soixante  
"centimes, qui est demeuré ci-annexé après men-  
"tion et après avoir été certifié véritable par  
"Monsieur PRESLLIER, qui déclare au nom de la  
"Société Civile Immobilière de PASSY-AUTEUIL que  
"les dimensions en longueur, largeur et superfi-  
"cie indiquées sur ledit plan sont conformes  
"aux dimensions indiquées sur les plans produits  
"par ladite société à l'appui de sa demande en  
"autorisation de bâtir.

"Duquel plan des copies certifiées véri-  
"tables par les parties seront annexées aux expé-  
"ditions à remettre à la Ville de Paris.

"Article deuxième - En conséquence des enga-  
"gements pris sous l'article précédent et sur la foi de  
"leur entière exécution, Monsieur le Préfet de la Seine  
"accorde à la société civile immobilière de PASSY-  
"AUTEUIL, l'autorisation d'élever des constructions sur  
"le terrain sus désigné, mais sous la condition expresse  
"du versement préalable à la Caisse Municipale des droits  
"de voirie et de timbre de permission et à la charge  
"par ladite société de se conformer sur tous les autres  
"points aux lois et règlements en vigueur et d'acquit-  
"ter tous droits et taxes qui pourront être dûs."

III - Il a été établi le cinq février mil neuf  
cent onze, un acte sous signatures privées dont teneur lit-  
térale suit :

"Entre les soussignés  
"Monsieur MAES, propriétaire, demeurant à  
"Paris, 4, rue Béranger, d'une part,  
"Monsieur Henri PRESLLIER, architecte, pro-  
"priétaire, demeurant à Paris, 4 rue d'Erlanger, d'autre  
"part,

"IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

"Monsieur MAES est propriétaire d'une maison  
"de rapport sise à Paris, 15 rue de l'Yvette, contigue  
"à un terrain appartenant à Monsieur PRESLLIER, situé

"Villa de l'Yvette, n° 4.

"Ce dernier se proposant de construire lui même une maison de rapport sur son terrain en adossant cette maison au mur pignon postérieur de la maison de Monsieur MAES et en surélevant le mur de clôture à la suite au droit de la cour de ce dernier, devra acquérir la mitoyenneté des murs pignon et de clôture, appartenant à Monsieur MAES, depuis et y compris les basses fondations jusqu'au sommet de ces murs et en outre, il devra payer l'indemnité pour les surcharges au dixième de leur valeur sans déduction ni plus value pour les tuyaux de fumée dont il sera ci-après parlé.

"Le compte de ces mitoyennetés et surcharges sera établi en prenant pour base d'évaluation les prix de la série de la Société Centrale des Architectes éditions mil neuf cent neuf, lesquels seront diminués d'un rabais unique de vingt francs pour cent francs.

"Les honoraires de l'architecte constructeur des murs seront ajoutés à la valeur des murs après rabais déduit et les frais et honoraires d'architecte pour l'établissement même du compte de mitoyenneté et surcharges et des présentes seront supportés par moitié par chacune des deux parties.

"La surélévation des murs sera faite à toute épaisseur en meulière ou moellon.

"Par ces présentes, Monsieur PRESSLIER est autorisé à incorporer dans la surélévation du mur de clôture, un tuyau de fumée en briques pour chacun des étages de sa construction, mais il s'engage en compensation de cette autorisation à faire enduite à ses frais, en plâtre en sas, dans toute son étendue et aussitôt après sa construction montée, toute la face de cette surélévation, côté de Monsieur MAES, en prenant toutes précautions pendant le travail pour éviter les accidents et les dégradations et en faisant en tous cas tous nettoyages, lavages et raccords de peinture, vitrerie ou autres réparations du fait de ses travaux sur les constructions existantes.

"Dans le cas où dans l'avenir les constructions de Monsieur MAES viendraient à être modifiées et adossées en tout ou en partie à la surélévation actuelle de Monsieur PRESSLIER, la suppression des tuyaux en question pourrait être exigée au droit des adossements.

"Le relevé des mesures pour l'établissement de la figure et du compte de mitoyennetés sera fait contradictoirement du côté de Monsieur PRESSLIER au fur et à mesure de l'élévation de ses constructions.

"Le paiement du montant du compte de mitoyenneté sera fait en espèces au domicile de Monsieur MAES, dans le mois qui suivra la remise de ce compte à

"Monsieur PRESLIER.

"Fait double à Paris, le cinq février mil  
"neuf cent onze".

SITUATION HYPOTHECAIRE

Monsieur BRUN, ès-qualités, déclare :

- Qu'il a été pris au troisième bureau des hypo-  
thèques de la Seine le dix-neuf février mil neuf cent vingt,  
volume 251, numéro 54, une inscription d'hypothèque judiciai-  
re au profit de Madame Berthe Félicie Marie NEVEUE, veuve  
de Monsieur Paul Louis CLEMENT, demeurant à Paris, 5, rue  
Pierre Ducreux, contre la SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE PASSY-  
AUTEUIL, en vertu d'un jugement rendu par la cinquième cham-  
bre du tribunal civil de la Seine, le vingt-cinq août mil  
neuf cent treize, pour surceté des sommes suivantes:

1°) Mille quatre cent cinquante-sept francs, qua- rante-sept centimes, montant de la condamnation et paiement de règlement, de mémoire .....	1.457,47
2°) Intérêts de ladite somme du dou- ze octobre mil neuf cent douze, à ce jour, trois cent quatre-vingts francs soixante centi- mes ci .....	380,60
3°) Les intérêts postérieurs conser- vés par la loi (article 2151 du code civil) ..	mémoire
4°) Cinq cents francs, montant de la condamnation aux dommages -intérêts, ci ...	500, -
5°) Accessoires de la créance et frais évalués deux cents francs ci .....	200, -
Ensemble : deux mille cinq cent tren- te huit francs sept centimes ci .....	<u>2.538,07</u>

PUBLICITE FONCIERE

Les présentes seront publiées au troisième bureau  
des Hypothèques de la Seine en même temps que le règlement  
de co-propriété reçu en la dernière date du vingt-neuf no-  
vembre mil neuf cent soixante-et-un, et dont minute précède.

DONT ACTE

Fait et passé à PARIS, rue Drouot, numéro 25,  
En l'étude de Me BELLET, notaire soussigné,  
Les jour, mois et an sus dits.  
Et lecture faite, le comparant a signé avec le  
notaire.

(suivent les signatures),

En marge se trouve cette mention :

Enregistré à Paris, premier notaires, le  
trois janvier mil neuf cent soixante-deux,  
Volume 1061, folio 27, bordereau 13/13.  
Reçu : Dix nouveaux francs.  
(signé) Article.

Le soussigné Henri BELLET notaire demeurant à  
Paris, 25 rue Drouot certifie :

1°) La présente copie contenue en *cinquante deux*  
feuilles exactement collationnée et conforme à la minute  
et à l'expédition assemblée à recevoir la mention de publi-  
cation et approuvée *dix huit* - renvois *trois*  
*circés, dans lignes et un blanc et trois* mots rayés

2°) Que l'identité complète des parties dénommées  
dans le présent document, telle qu'elle est indiquée en tête,  
à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

*Henri Bellet*